

**CONTRAT D'APPORT EN NATURE DE DROITS SOCIAUX
DES SOCIETES « AMCE », ET « AILHAUD AURORE ASSOCIEE »
A LA SOCIETE EN COURS DE CONSTITUTION « A2MCE »**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société MADE EXPERTISES, société à responsabilité limitée au capital de 162.000 euros, dont le siège est situé 23 avenue des Caillols, résidence les nymphéas Bât 8 13012 MARSEILLE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le numéro 898 934 047, représentée par son Gérant, Monsieur Dominique CARMIGNANI,

La société SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE JOEL BENOIT société à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 1698 Chemin des Marseillais, 13390 AURIOL, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le numéro 880 837 414, représentée par son Gérant, Monsieur Joël BENOIT,

La société AILHAUD ASSOCIEES ACCOMPAGNEMENT ET CONSEILS EN ENTREPRISES, société par actions simplifiée au capital de 5.000 euros, dont le siège est situé 11 rue du Docteur Honnorat 04000 DIGNE-LES-BAINS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Manosque sous le numéro 809 223 795, représentée par sa Présidente, Madame Aurore AILHAUD BLANC,

Ci-après dénommé ensemble « LES APPORTEURS » ou « Les Sociétés Apporteuses »

D'UNE PART

ET

La société « A2MCE »,

Société par actions simplifiée au capital de 1.500.000,00 Euros dont le siège social sera fixé 3 Boulevard de Louvain 13008 MARSEILLE.

Représentée par Monsieur Joël BENOIT, Madame Aurore AILHAUD BLANC et Monsieur Dominique CARMIGNANI, en leur qualité de seuls futurs associés, déclarant et garantissant avoir tous pouvoirs à l'effet des présentes et de leurs suites et que la présente convention est conforme à l'objet social de ladite société, en cours de constitution.

Ci-après dénommée « LA BENEFICIAIRE »

D'AUTRE PART

LES APPORTEURS et LA BENEFICIAIRE étant ci-après dénommés ensemble « Les
Parties »

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIIT :

Il existe :

- Une société dénommée **SARL AMCE AUDIT MANAGEMENT CONSEIL ET EXPERTISE**, ci-après dénommée « **AMCE** » Ayant pour activité l'exercice de la profession d'expert-comptable ;
- Une société dénommée **AILHAUD AURORE ASSOCIEE** Ayant pour activité l'exercice de la profession d'expert-comptable.

Les associés des sociétés AMCE et AILHAUD AURORE ASSOCIEE ont souhaité que ces deux sociétés se rapprochent, en étant placées sous le contrôle d'une société commune, la société **A2MCE**.

Dans ce contexte, la société A2MCE va être constituée en vue de détenir la totalité des parts sociales de la société AMCE et la totalité des actions de la société AILHAUD AURORE ASSOCIEE, suite aux apports en nature qui vont être réalisés par les associés de ces deux sociétés (l'« Opération »).

Description de la société AMCE :

Le capital social de la société AMCE s'élève à 72.000 euros. Il est divisé en 9.000 parts sociales d'une valeur nominale de huit euros chacune.

Son siège social est situé 3 Boulevard de Louvain 13008 MARSEILLE.

Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le numéro 452 699 762.

Son capital social est réparti comme suit :

La société **MADE EXPERTISES** est **propriétaire de 4.500 parts sociales** pour les avoir acquises de la manière suivante :

Pour l'intégralité des 4500 parts sociales, suivant l'apport à titre pur et simple qui lui a été consenti par Monsieur Dominique CARMIGANI en date du 18 juillet 2022.

La société **SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE JOEL BENOIT** est **propriétaire de 4.500 parts sociales** pour les avoir acquises de la manière suivante :

Pour l'intégralité des 4500 parts sociales, suivant l'achat à M. Dominique CARMIGANI par acte sous seing privé en date du 10 mars 2022.

Cette société a pour objet social :

« *L'exercice de la profession d'expert-comptable.*

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet. ».

nc

La société est gérée et administrée par Messieurs Joël BENOIT et Dominique CARMIGNANI, tous deux co-gérants.

Description de la société AILHAUD AURORE ASSOCIEE :

Le capital social de la société AILHAUD AURORE ASSOCIEE s'élève à 28.560 euros. Il est divisé en **560 actions** d'une valeur nominale de 51 euros chacune, **appartenant toutes à l'associée unique, la société SAS AILHAUD ASSOCIEES ACCOMPAGNEMENT ET CONSEILS EN ENTREPRISE.**

La société SAS AILHAUD ASSOCIEES ACCOMPAGNEMENT ET CONSEILS EN ENTREPRISE est propriétaire de 560 actions pour les avoir acquises de la manière suivante : suivant achat à Mme Anny AILHAUD, Mme Agnès AILHAUD, M. Jean-Luc LACOMBE et Mme Aurore AILHAUD par acte sous seing privé en date du 17 mars 2015.

Son siège social est situé 11 rue du Docteur Honnorat 04000 DIGNE-LES-BAINS.

Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Manosque sous le numéro 400 810 628.

Cette société a pour objet social :

« La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au Tableau de l'Ordre des experts-comptables.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations de toute nature, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre et dans les conditions fixées par le Règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables.

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

La participation, directe ou indirecte, de la Société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires. »

La société est gérée et administrée par Madame Aurore AILHAUD BLANC, Présidente.

DC

TB

AB

Conformément à la loi, la SAS **KYRNOS AUDIT**, commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue par l'article L. 821-13 du Code de commerce sous le numéro 4100088757, dont le siège est situé 28, rue Colonnale d'Ornano BP44, 20181 AJACCIO Cedex 1, a été désigné en qualité de commissaire aux apports par décision des futurs associés de la société « A2MCE » en date du 31 octobre 2025.

Tel est l'objet du présent contrat d'apports (le « Contrat d'Apports »).

EN CONSEQUENCE DE QUOI IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – APPORT DES TITRES

1.1) Apports de 4.500 parts sociales de la SARL AMCE par la société MADE EXPERTISES

Par les présentes, la société MADE EXPERTISES, apporte à la société « A2MCE » en cours de constitution, dont les caractéristiques figurent en tête des présentes :

- **Apport de QUATRE MILLE CINQ CENTS (4.500) parts sociales de la société « AMCE »**, société à responsabilité limitée au capital de 72.000 €, dont le siège social est situé 3 Boulevard de Louvain 13008 MARSEILLE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE sous le numéro 452 699 762, avec tous les droits et obligations y attachés, et plus précisément :

- La société MADE EXPERTISES apporte personnellement l'intégralité des 4.500 parts sociales qu'elle détient dans le capital de la SARL AMCE

TOTAL des parts sociales apportées 4.500 parts sociales

Il est précisé que les parts sociales apportées ont été évaluées sur la base des travaux effectués par les Parties, sur la base des états financiers au 31 décembre 2024 et avec des informations sur l'activité 2025, selon une synthèse des méthodes dites « valeur patrimoniale » et « Capitalisation selon l'EBE corrigé », adaptées au cas particulier, après mise à l'écart des méthodes inadéquates.

1.2) Apports de 4.500 parts sociales de la SARL AMCE par la société SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE JOEL BENOIT

Par les présentes, la société SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE JOEL BENOIT, apporte à la société « A2MCE » en cours de constitution, dont les caractéristiques figurent en tête des présentes :

- **Apport de QUATRE MILLE CINQ CENTS (4.500) parts sociales de la société « AMCE »**, société à responsabilité limitée au capital de 72.000 €, dont le siège social est situé 3 Boulevard de Louvain 13008 MARSEILLE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE sous le numéro 452 699 762, avec tous les droits et obligations y attachés, et plus précisément :

- La société SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE JOEL BENOIT apporte personnellement l'intégralité des 4.500 parts sociales qu'elle détient dans le capital de la SARL AMCE

TOTAL des parts sociales apportées 4.500 parts sociales

Il est précisé que les parts sociales apportées ont été évaluées sur la base des travaux effectués par les Parties, sur la base des états financiers au 31 décembre 2024 et avec des informations sur l'activité 2025, selon une synthèse des méthodes dites « valeur patrimoniale » et « Capitalisation selon l'EBE corrigé », adaptées au cas particulier, après mise à l'écart des méthodes inadéquates.

1.3) Apports de 560 actions de la SAS AILHAUD AURORE ASSOCIEE par la SAS AILHAUD ASSOCIEES ACCOMPAGNEMENT ET CONSEILS EN ENTREPRISES

Par les présentes, la société AILHAUD ASSOCIES ACCOMPAGNEMENT ET CONSEILS EN ENTREPRISES, apporte à la société « A2MCE » en cours de constitution, dont les caractéristiques figurent en tête des présentes :

- **Apport de CINQ CENT SOIXANTE (560) actions de la société « AILHAUD AURORE ASSOCIEE »**, société par actions simplifiée au capital de 28.560 €, dont le siège social est situé 11 rue du Docteur Honnorat 04000 DIGNE-LES-BAINS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MANOSQUE sous le numéro 400 810 628, avec tous les droits et obligations y attachés, et plus précisément :

- La société AILHAUD ASSOCIES ACCOMPAGNEMENT ET CONSEILS EN ENTREPRISES apporte personnellement l'intégralité des 560 actions qu'elle détient dans le capital de la SAS AILHAUD AURORE ASSOCIEES.

TOTAL des actions apportées 560 actions

Il est précisé que les actions apportées ont été évaluées sur la base des travaux effectués par les Parties, sur la base des états financiers au 31 décembre 2024 et avec des informations sur l'activité 2025, selon une synthèse des méthodes dites « valeur patrimoniale » et « Capitalisation selon l'EBE corrigé », adaptées au cas particulier, après mise à l'écart des méthodes inadéquates.

ARTICLE 2 – EVALUATION DES APPORTS

2.1) Evaluation de l'apport des 4.500 parts sociales de la SARL AMCE par la société MADE EXPERTISES

L'apport de 4.500 parts sociales de la société « AMCE » par la société MADE EXPERTISES est évalué à la somme globale de **TROIS CENT SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS** (375.000,00 Euros).

px

AAB

12

2.2) Evaluation de l'apport des 4.500 parts sociales de la SARL AMCE par la société SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE JOEL BENOIT

L'apport de 4.500 parts sociales de la société « AMCE » par la société SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE JOEL BENOIT est évalué à la somme globale de **TROIS CENT SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS** (375.000,00 Euros).

2.3) Evaluation de l'apport des 560 actions de la SAS AILHAUD AURORE ASSOCIEE par la société AILHAUD ASSOCIES ACCOMPAGNEMENT ET CONSEILS EN ENTREPRISES

L'apport de 560 actions de la société « AILHAUD AURORE ASSOCIEES » par la société AILHAUD ASSOCIES ACCOMPAGNEMENT ET CONSEILS EN ENTREPRISES est évalué à la somme globale de **SEPT CENT CINQUANTE MILLE EUROS** (750.000,00 Euros).

2.3) Evaluation globale des apports

La totalité des apports, objets des présentes, ressort à la somme globale de 1.500.000 euros, (ci-après « l'Apport »).

*Apport par MADE EXPERTISES :	375.000,00 Euros
*Apport par SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE JOEL BENOIT :	375.000,00 Euros
*Apport par AILHAUD ASSOCIES ACCOMPAGNEMENT ET CONSEILS EN ENTREPRISES :	750.000,00 Euros
TOTAL :	1.500.000,00 Euros

ARTICLE 3 – MODALITES DES APPORTS

Les Sociétés Apporteuses déclarent que le présent Contrat d'Apport vaut ordre irrévocable de transfert des parts sociales et actions apportées au BENEFICIAIRE, sous réserve de la réalisation définitive de l'ensemble des conditions énoncées à l'article 8 ci-après.

Les apports, objets des présentes, prendront effet à leur date de réalisation, soit à la date à laquelle la BENEFICIAIRE sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, date à laquelle la BENEFICIAIRE aura la pleine propriété des parts et actions apportées (« la Date de Réalisation »).

Le BENEFICIAIRE prendra les parts sociales et actions apportées dans leur consistance et dans l'état dans lequel elles se trouveront à la Date de Réalisation de l'apport.

Le BENEFICIAIRE aura seul droit à toute répartition de bénéfices, de réserves, de plus-values ou d'éléments d'actifs et, d'une manière générale, toute répartition quelconque qui sera opérée par les sociétés AMCE et AILHAUD AURORE ASSOCIEE après la Date de Réalisation.

Le BENEFICIAIRE en prend acte et reconnaît que le présent Contrat d'Apport vaut, sous réserve de la réalisation de l'ensemble des conditions énoncées à l'article 8 ci-après, (i) ordre de mouvement des actions apportées, ainsi que (ii) notification à la société AILHAUD

AUORE ASSOCIEES, société émettrice des actions apportées, conformément aux dispositions de l'article R. 228-10 du code de commerce. L'inscription au compte du BENEFICIAIRE dans le registre de mouvement de titres de AILHAUD AUORE ASSOCIEES interviendra à la Date de Réalisation de l'Apport après justification, par le BENEFICIAIRE, de l'ensemble des conditions énoncées à l'article 8.

S'agissant de la société AMCE dont les parts sociales sont apportées, ledit apport de parts lui sera rendu opposable au moyen du dépôt d'un original de l'acte d'apport au siège social contre remise par la cogérance d'une attestation de dépôt après justification, par le BENEFICIAIRE, de l'ensemble des conditions énoncées à l'article 8 et la mise à jour de ses statuts interviendra par décision de la cogérance à la Date de Réalisation.

ARTICLE 4 – REMUNERATION DES APPORTS

- L'apport de 560 actions de la SAS AILHAUD AUORE ASSOCIEE par la société AILHAUD ASSOCIES ACCOMPAGNEMENT ET CONSEILS EN ENTREPRISES à la société BENEFICIAIRE, évalué comme il a été dit ci-dessus à la somme de 750.000,00 Euros, est rémunéré de la manière suivante :

La société AILHAUD ASSOCIES ACCOMPAGNEMENT ET CONSEILS EN ENTREPRISES est rémunérée en contrepartie de son apport évalué à 750.000 Euros :

- À concurrence de **SEPT CENT CINQUANTE MILLE EUROS** (750.000 Euros) par l'attribution de 750.000 actions, numérotées de 1 à 750.000, de la société BENEFICIAIRE.

Ces 750.000 actions, entièrement libérées, seront émises par la société BENEFICIAIRE au titre de sa constitution, au prix unitaire de 1,00 Euro l'action correspondant à la valeur nominale.

- L'apport de 4.500 parts sociales de la SARL AMCE par la société SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE JOEL BENOIT à la société BENEFICIAIRE, évalué comme il a été dit ci-dessus à la somme de 375.000,00 Euros, est rémunéré de la manière suivante :

La société SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE JOEL BENOIT est rémunérée en contrepartie de son apport évalué à 375.000 Euros :

- À concurrence de **TROIS CENT SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS** (375.000 Euros) par l'attribution de 375.000 actions numérotées 750.001 à 1.125.000 de la société BENEFICIAIRE.

Ces 375.000 actions, entièrement libérées, seront émises par la société BENEFICIAIRE au titre de sa constitution, au prix unitaire de 1,00 Euro l'action correspondant à la valeur nominale.

- L'apport de 4.500 parts sociales de la SARL AMCE par la société MADE EXPERTISES à la société BENEFICIAIRE, évalué comme il a été dit ci-dessus à la somme de 375.000,00 Euros, est rémunéré de la manière suivante :

La société MADE EXPERTISES est rémunérée en contrepartie de son apport évalué à 375.000 Euros :

PL

AMB

7

TS

- À concurrence de **TROIS CENT SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS (375.000 Euros)** par l'attribution de 375.000 actions numérotées 1.125.001 à 1.500.000 de la société **BENEFICIAIRE**.

Ces 375.000 actions, entièrement libérées, seront émises par la société **BENEFICIAIRE** au titre de sa constitution, au prix unitaire de 1,00 Euro l'action correspondant à la valeur nominale.

Ainsi, compte tenu des apports en nature réalisés à la constitution par **LES APORTEURS** et ci-dessus décrit, **le capital social de la société BENEFICIAIRE sera fixé à 1.500.000,00 Euros divisé en 1.500.000 actions de 1,00 Euro de valeur nominale chacune.**

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FISCALES

5.1 Régime fiscal applicable

a) Aux termes de l'article 210 B du Code général des impôts, les apports de participation des personnes physiques et des personnes morales qui portent sur plus de 50% du capital de la société dont les titres sont apportés sont assimilés à des apports de branche complète d'activité et peuvent dès lors être placés de plein droit sous le régime spécial des fusions prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

Il est précisé que le seuil de 50% susvisé s'apprécie en prenant en compte l'ensemble des apports de titres effectués de manière concomitante à une même société bénéficiaire (et non uniquement de l'Apport).

b) Les parts sociales de la SARL AMCE apportées représentent 100 % du capital de cette dernière. De même, les actions de la SAS AILHAUD AURORE ASSOCIEES apportées, représentent 100% du capital de cette dernière.

Dans la mesure où l'Opération va porter sur l'apport de parts sociales et d'actions représentant plus de 50% du capital et des droits de vote des sociétés dont les titres sont apportés à la Société **BENEFICIAIRE**, l'ensemble des apports sont assimilés à des branches complètes d'activités, conformément à l'article 210 B du Code général des impôts.

Les Parties déclarent par conséquent se prévaloir de cette disposition et décident de placer les apports réalisés sous le régime fiscal des fusions prévus à l'article 210 A du Code général des impôts, applicable aux apports de branche complète d'activité.

5.2 Dispositions générales

Les Parties précisent en tant que de besoin que les apports effectués auront au plan fiscal, la même date d'effet que sur le plan juridique, soit à la date à laquelle la **BENEFICIAIRE** sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les Parties s'engagent à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

PC

AMB

19

5.3 Dispositions spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

a) Engagement général

Les Sociétés Apporteuses et le BENEFICIAIRE s'obligent à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de l'Apport.

Le BENEFICIAIRE s'engage par ailleurs à se subroger dans l'ensemble des droits et obligations des Sociétés Apporteuses pour assurer le paiement de tout impôt, cotisation ou taxe restant éventuellement dû par ces derniers en lien avec les parts sociales et actions apportées.

b) Droits d'enregistrement :

En matière de droits d'enregistrement, l'Apport sera enregistré gratuitement conformément à l'article 810-I du Code Général des Impôts, les parts sociales et actions apportées ne conférant pas la jouissance de droits immobiliers.

c) Impôt sur les sociétés :

L'Apport étant soumis au régime spécial défini à l'article 210 A du code général des impôts :

(i) Les Sociétés Apporteuses s'engagent à calculer ultérieurement les plus-values de cessions afférentes aux parts sociales et actions apportées par référence à la valeur que les parts sociales et actions apportées avaient, du point de vue fiscal, dans leurs propres écritures ;

(ii) la Société BENEFICIAIRE s'engage quant à elle :

- à reprendre au passif de son bilan les provisions des Sociétés Apporteuses dont l'imposition serait différée et qui se rapporte aux parts sociales et actions apportées ;
- à se substituer aux Sociétés Apporteuses pour la réintégration des résultats dont l'imposition avait été différée chez cette dernière ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables (ou des biens qui leur sont assimilables en application du 6 de l'article 210 A du CGI) apportées d'après la valeur qu'avaient ces biens du point de vue fiscal, dans les écritures des Sociétés Apporteuses ;
- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du C.G.I., et à joindre à sa déclaration annuelle de résultats au titre de l'exercice au cours duquel est réalisé l'Apport et, en tant que de besoin, des exercices suivants, l'état de suivi des plus-values visées à l'article 54 septies I du CGI ;
- à réintégrer, à parts égales, dans ses bénéfices imposables, dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport de biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents

aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'Apport ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations et les biens qui leur sont assimilés, pour la valeur fiscale qu'ils avaient dans les écritures des Sociétés Apporteuses ou à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'Apport, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures des Sociétés Apporteuses.

La Société BENEFICIAIRE s'engage par ailleurs, à joindre à ses déclarations de résultat, les états prévus à l'article 54 septies du Code général des impôts, dans les conditions prévues à l'article 38 quindecies de l'annexe III du même Code.

En outre, le BENEFICIAIRE s'engage à reprendre en tant que de besoin, tous les engagements souscrits par les Sociétés Apporteuses en ce qui concerne les titres reçus dans le cadre de l'Apport qui proviennent d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur.

Les Sociétés Apporteuses déclarent s'être parfaitement informées par elles-mêmes des conséquences fiscales de leurs apports ainsi que de ses suites et de leurs obligations déclaratives et déchargent le rédacteur des présentes de toute obligation à cet égard.

ARTICLE 6 – TRANSCRIPTION COMPTABLE DE L'APPORT

Les Parties déclarent que :

- L'Apport implique des sociétés sous contrôle distinct au sens de la réglementation comptable, à savoir aucune des Sociétés Apporteuses participant à l'Opération ne contrôle préalablement l'autre et l'ensemble des Sociétés Apporteuses ne sont pas sous le contrôle de la même société mère ; et
- à l'issue de l'Apport, aucune des Sociétés Apporteuses ne contrôlera la Société BENEFICIAIRE.

Par conséquent, la valeur des parts sociales et actions apportées sera transcrite dans les comptes de la Société BENEFICIAIRE, selon leur valeur réelle.

ARTICLE 7 – DECLARATIONS ET GARANTIES DE L'APPORTEUR

LES APPORTEURS déclarent et garantissent qu'à la date du présent contrat :

- Ils sont seuls propriétaires des parts sociales et actions apportées ;
- Les parts sociales et actions apportées sont libres de toutes sûretés et charges de quelque nature que ce soit qui pourraient réduire leur valeur ou limiter leur jouissance et sont libres de toutes options, accords, réclamations de quelque nature que ce soit en ce qui concerne leur libre possession et les droits qui y sont attachés ;
- Ils ont les pouvoirs et capacités aux fins des présentes et peuvent valablement transférer leurs droits sur les parts sociales et actions ;

DC

AMB

AG

- Les présentes, une fois dûment signées, représenteront une obligation valable et irrévocable de leur part ;

Par ailleurs, LES APORTEURS déclarent et garantissent que jusqu'à la date de réalisation de leurs apports :

- Ils demeureront seuls propriétaires légitime des parts sociales et actions apportées ;
- Les parts sociales et actions apportées demeureront libres de toutes sûretés et charges de quelque nature que ce soit qui pourraient limiter leur valeur ou réduire leur jouissance ;
- Les parts sociales et actions apportées demeureront libres de toutes options, accords, réclamations de quelque nature que ce soit en ce qui concerne leur libre possession et les droits qui y sont attachés ;

S'agissant des contrats de prêt en cours sur les sociétés AMCE et AILHAUD AURORE ASSOCIEE, les Parties déclarent avoir fait leur affaire personnelle de toute obligation contractuelle d'information à fournir aux Banques concernant l'Opération, notamment en ce qui concerne les changements d'actionnariats résultant des présents apports, et avoir, le cas échéant, obtenu le consentement nécessaire.

De même, les Parties feront leur affaire personnelle de l'information à donner à l'Ordre des experts-comptables concernant l'Opération.

ARTICLE 8 – CONDITIONS SUSPENSIVES - AGREMENTS

La réalisation définitive de l'Apport objet des présentes est soumise aux conditions suspensives ci-après énoncées :

- L'établissement du rapport définitif du Commissaire aux Apports, **KYRNOS AUDIT**, commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue par l'article L. 821-13 du Code de commerce sous le numéro 4100088757, dont le siège est situé 28, rue Colonnale d'Ornano BP44, 20181 AJACCIO Cedex 1, comportant l'appréciation de la valeur des apports de 9.000 parts sociales de la société AMCE, et de 560 actions de la société SAS AILHAUD AURORE ASSOCIEE,
- Inscription de la société BENEFICIAIRE au Tableau de l'Ordre des experts-comptables de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- La signature des statuts de la société BENEFICIAIRE, et son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés emportant reprise à son compte du présent contrat,
- Obtention de l'agrément suivant :

Agrément par les associés de la société AMCE.

Conformément aux statuts de la société AMCE, l'article 10 prévoit une procédure d'agrément du nouvel associé, la société A2MCE, en lieu et place des sociétés MADE EXPERTISES et SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE JOEL BENOIT. Une assemblée générale extraordinaire des associés de la société AMCE est prévue ce jour pour agréer la société A2MCE en qualité de nouvel associée.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 janvier 2026 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

En cas de réalisation des conditions suspensives dans les conditions et délais ci-dessus stipulé le présent contrat produira effet au jour de la réalisation de la dernière des conditions suspensives.

ARTICLE 9 – FRAIS

Les frais et droits d'enregistrement du présent apport et tous les frais qui en seront la conséquence seront supportés par la société BENEFICIAIRE tel que les Parties l'y obligent.

ARTICLE 10 – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications.

ARTICLE 11 – LOI APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE

La présente convention sera soumise et interprétée conformément au droit français. Tous litiges ou toutes procédures auxquels pourraient donner lieu l'interprétation ou l'exécution des présentes seront, à défaut d'accord amiable entre les parties, soumis aux Tribunaux compétents de la ville de Marseille.

ARTICLE 12 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur domicile et siège social respectifs indiqués en tête des présentes.

Fait à Marseille, le 03/11/2025, en 6 exemplaires

SUIVENT LES SIGNATURES DES APPORTEURS ET DU BENEFICIAIRE

KAB

DC

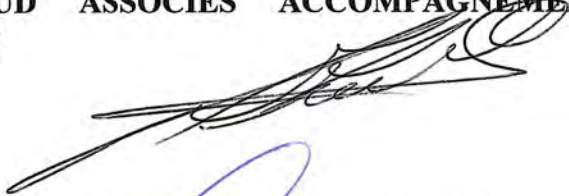
TS

LES APORTEURS

Pour MADE EXPERTISES



Pour AILHAUD ASSOCIES ACCOMPAGNEMENT ET CONSEILS EN ENTREPRISES



Pour SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE JOEL BENOIT

LA SOCIETE BENEFICIAIRE

Pour A2MCE

